

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOULOGNE BILLANCOURT  
35, rue Paul Bert  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

À Madame, Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de BOULOGNE BILLANCOURT

Le 23 Novembre 2023,

**OBJET DE LA PRÉSENTE :**

REQUÊTE AUX FINS D'ANNULER LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DANS L'UES (groupe)  
Astek

Madame, Monsieur le Président,

Le Syndicat Indépendant Diversité et Proximité (ou SIDP), dont le siège social est chez [REDACTED]  
[REDACTED], 825 Chemin de Rabiac Estagnol - A2, 06600 Antibes, (pièce 1 - Statuts du syndicat)

représenté par [REDACTED], secrétaire général du syndicat, 825 Chemin de Rabiac Estagnol - A2,  
06600 Antibes,

À L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE :

**EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS**

L'UES (groupe) Astek est une entreprise de services numériques composée de 15 sociétés qui emploient environ 3500 personnes en France. 80% des salariés sont ingénieurs de mission qui occupent des postes dans plusieurs centaines de sociétés clientes réparties sur tout le territoire national. 20% des salariés occupent les locaux, à des postes de support administratif et de supérieurs hiérarchiques.

La direction de l'UES (groupe) Astek et les organisations syndicales représentatives depuis 2019 ont signé un accord d'extension de l'UES le 11 Mai 2023. S'en est suivie la signature d'une mise à jour de l'accord de vote électronique le 21 Juin 2023.

La direction de l'UES (groupe) Astek et les organisations syndicales de droit ont signé un protocole d'accord préélectoral le 6 Juillet.

Selon le calendrier établi, les élections ont eu lieu du 16 au 23 Octobre 2023, puis du 6 au 13 Novembre 2023 par nécessité d'un second tour.

Plusieurs éléments dans les opérations électorales, y-compris lors des dépouillements, permettent de considérer que l'employeur a failli à son obligation de neutralité.

De surcroît, le résultat des élections se traduit par une variation étonnante de la représentativité d'une liste qui passe de moins de 10% des suffrages en 2019 à plus de 40% aujourd'hui, sachant que la liste en question est portée par le directeur juridique de l'entreprise.

Dans ce contexte, le requérant considère qu'il y a matière à faire porter un regard extérieur sur la

régularité des élections.

Et l'analyse des éléments montre que l'employeur n'a pas permis le déroulement de l'élection conformément aux règles du code électoral, et qu'il a violé son obligation de neutralité.

Le requérant demande d'annuler les élections, et d'imposer un contrôle extérieur lors des prochains scrutins.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### Sur la violation du principe de neutralité de l'employeur

1- Le PAP (pièce 2 - Extraits du protocole préélectoral) prévoit que les organisations syndicales avaient jusqu'au 9 Octobre à 23h59 pour adresser un tract de propagande à la direction qui se chargerait de l'envoi.

Or les propriétés du fichier PDF de propagande électorale déposé par la [REDACTED] (liste présentée par le directeur juridique) dans le cadre du premier tour de l'élection indiquent qu'il a été finalisé le 10 Octobre. Les heures de finalisation des tous les autres tracts sont bien antérieures à l'heure convenue.

(pièce 3 - Propriétés de fichiers de propagande électorale)

Il pourra être demandé à l'employeur de fournir les courriers ou courriels attestant des dépôts de liste, des professions de foi et des éléments de propagande lors de 2 tours.

En ce qu'il a accepté le tract électoral de la liste présentée par la [REDACTED] au-delà de la date et heure limite prévue par le protocole d'accord préélectoral, l'employeur a manifestement violé son obligation de neutralité.

2- Le PAP prévoit la composition du bureau de vote. L'article IX.B précise (pièce 2 - Extraits du PAP): "Le bureau de vote est composé de trois électeurs non-candidats : 1 président et 2 assesseurs (basés sur le lieu de dépouillement des scrutins).

*Les membres seront désignés suivant les critères suivants :*

*Le Président du bureau de vote sera l'électeur bénéficiant de la plus grande ancienneté et présent sur les listes électorales du périmètre de vote ; en cas de contrainte, le 2nd de la liste sera sollicité et ainsi de suite ;*

*Le premier assesseur sera le plus jeune électeur parmi les électeurs figurant sur les listes électorales du périmètre de vote ; en cas de contrainte, le 2nd de la liste sera sollicité et ainsi de suite*

*Le second assesseur sera le 4ème électeur bénéficiant de la plus grande ancienneté et présent sur les listes électorales du périmètre de vote ; en cas de contrainte, le 2nd de la liste sera sollicité et ainsi de suite."*

Or moyennant la liste électorale et les registres du personnel, il est constaté que le bureau de vote a été délibérément composé de personnel de la direction administrative et financière et de la direction des ressources humaines.

[REDACTED] (Comptable) est membre et président du bureau de vote, sans être le plus ancien.

[REDACTED] (Gestionnaire Paie) est membre assesseur du bureau de vote, sans être la moins

âgée.

██████████ (Assistante) est membre assesseure du bureau de vote, sans être à Boulogne (d'ailleurs en audioconférence lors des dépouillements), et sans être non plus au rang 4 en ancienneté.

(pièce 4 - Extrait des listes électorales en vue de composer le bureau de vote)

L'employeur n'a pas respecté les dispositions du PAP, au point même de faire douter de sa neutralité.

Par ailleurs la composition du bureau de vote n'a été portée à la connaissance des observateurs qu'à l'occasion de l'invitation pour la réunion de scellement des urnes, en visioconférence.

Enfin et de surcroît, des témoignages rapportent que des supérieurs hiérarchiques ont fait du prosélytisme pour la liste ██████████ pendant le temps de réunions.

(pièce 5 - Alerte d'un candidat sur la propagande déloyale)

La participation aux 2 scrutins ayant été très faible (21%, 700 votants environ sur 3500 inscrits) il pourra être demandé à l'employeur de fournir la liste des émargements, qui croisée avec les données d'emploi disponibles dans les registres du personnel, permettrait de vérifier si des établissements secondaires ou bien des services ou bien la catégorie des personnel 'in situ' en particulier, affichent des taux de participation particulièrement élevés.

### Sur les irrégularités des opérations de vote

1- La liste des incidents relevés par la plateforme de vote électronique rapporte près de 300 incidents, dont 140 au premier tour et 160 au second. Cela concerne majoritairement des demandes de livraison d'identifiants. Outre le fait que le format de la liste des incidents est parfaitement illisible autrement qu'au format numérique, elle fait état

- de "problème résolu", qui n'expliquent en rien la nature du problème,
- de "mail au chef de projet", qui mettent manifestement en jeu des responsables hiérarchiques dans les opérations de vote de plusieurs votants, à savoir que les identifiants ont été délivrés grâce au responsable hiérarchique de l'appelant.

(pièce 6 - liste des incidents et pièce 7 - extraits agrandis)

Il est rappelé que les identifiants ont été délivrés par courrier postal, et que la procédure en cas de non réception nécessitait d'appeler un numéro vert pour se faire délivrer l'identifiant grâce à son nom, prénom, année de naissance, département de naissance et 4 derniers caractères du compte en banque de versement de salaire. Données personnelles, dont l'entreprise dispose et qu'elle transmet au prestataire de vote électronique.

Il avait été impossible de convenir dans le PAP de l'utilisation des adresses email professionnelles des salariés pour les opérations de vote. En effet, les emails reçus par certains salariés sont automatiquement délivrés à leur équipe, annihilant ainsi toute confidentialité.

En tout état de cause, les confirmations de vote n'ont pas été envoyées, et n'ont donc pas permis à

des non-votants de constater une usurpation éventuelle par un tiers disposant des informations nécessaires à la délivrance des identifiants par la plateforme d'assistance.

La régularité des opérations de vote est manifestement douteuse.

2- En outre, la liste des incidents fait état de défauts de données transmises par l'employeur. Ainsi des salariés n'ont pas pu voter car le système de vote ne disposait de leur réel département de naissance utile à leur authentification certaine. De même des salariés n'ont pas pu voter car le système de vote ne disposait de leur réelle année de naissance.

(pièce 7 - extraits agrandis)

C'est ainsi que, par son manque de rigueur, l'employeur n'a pas garanti le principe d'égalité dans l'exercice du droit de vote.

3- Le lieu de dépouillement des 2 scrutins n'a pas été rendu public. Les échanges avec la direction de l'entreprise montrent qu'elle ignore manifestement cette obligation.

(pièce 8 - Echange de courriel sur la tenue des opérations de dépouillement)

Il pourra être demandé à l'employeur de fournir au moins un document par lequel il informe l'électorat des lieux de dépouillement pour chacun des 2 tours.

Or l'article R67 du code électoral dispose que : *"Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs.*

*Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau.*

*Les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires.*

*Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote."*

4- Au second tour, malgré la vérification lors du scellement, la plateforme de vote a pu présenter au moins une fois une profession de foi pour une liste qui n'en avait pourtant pas, ce qui permet de douter du reste du fonctionnement.

(pièce 9 - Image de la plateforme de vote)

Les irrégularités directement contraires aux principes généraux du droit électoral constituent une cause d'annulation des élections indépendamment de leur influence sur le résultat des élections. L'obligation de neutralité de l'employeur est un principe général du droit électoral.

Il s'agit d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation (Cass. soc., 10 mai 2012, n° 11-14.178 ; Cass. soc., 27 mai 2020, n° 19-15.105).

De surcroît,

En ce qu'il a, dès le lendemain du dépôt de sa candidature, appliqué un traitement particulier à l'un des candidats, l'employeur a manifestement tenté d'intimider un candidat là où la liste [REDACTED] présentait plusieurs candidats. Au risque de violer son obligation de neutralité.

(pièce 10 - échange d'emails puis saisine de l'inspection du travail de Lille)

Le représentant de la direction lors du dépouillement du premier tour s'est systématiquement interposé entre les observateurs et le prestataire de vote électronique et les membres du bureau de vote, en répondant en premier lieu aux questions posées.

(pièce 11 - Compte-rendu des réunions de dépouillement)

## **PAR CES MOTIFS**

Il est demandé au tribunal de

- déclarer le Syndicat Indépendant Diversité et Proximité recevable et bien fondé en ses demandes
- dire et juger que l'employeur a violé le principe de neutralité eu égard à la totalité des opérations électorales
- dire et juger que les opérations de vote se sont déroulées de manière irrégulière au regard des principes de droit électoral
- dire et juger que l'employeur n'a pas garanti le principe d'égalité dans l'exercice du droit de vote

En conséquence,

- prononcer l'annulation des élections
- condamner l'employeur à mandater un organisme extérieur pour le déroulement et la supervision des prochaines élections

SOUS TOUTES RESERVES

## **PARTIES À CONVOQUER :**

Il convient d'appeler à la cause :

(A) LE REQUERANT:

Le Syndicat Indépendant Diversité et Proximité, dont le siège social est sis chez [REDACTED], 825 Chemin de Rabiac Estagnol - A2, 06600 Antibes

(B) LE DEFENDEUR:

Le représentant légal en exercice des sociétés de l'UES (groupe) Astek, en leur siège social sis 77-81 TER rue Marcel DASSAULT à Boulogne-Billancourt (92100) :

<b>Societe</b>	<b>Siren</b>	<b>Réprésentant légal</b>
(groupe) astek	489 800 805	Julien Gavaldon
Astek	347 989 808	Julien Gavaldon
Catep	417 534 401	Julien Gavaldon
Astek Projets et Offres	399 728 666	Julien Gavaldon

Astek Technology	439 752 817	Julien Gavaldon
Semantys	440 856 508	Julien Gavaldon
DreamIT by Astek	884 605 734	Julien Gavaldon
Ineat Solution	883 532 830	Julien Gavaldon
Ineat	491 430 112	Julien Gavaldon
Tekneum	908 917 529	Julien Gavaldon
Emisys	533 623 286	Julien Gavaldon
IT&M Holding	917 535 833	Julien Gavaldon
IT&M Innovation	819 389 420	Julien Gavaldon
IT&M Consulting	794 782 144	Julien Gavaldon
IT&M Stats	814 068 748	Julien Gavaldon

Ainsi que :

- La fédération F3C CFDT (Fédération Communication, Conseil, Culture), 47-49 avenue Simon Bolivar – 75 950 - PARIS CEDEX 19, représentée par [REDACTED], Secrétaire Générale Adjointe
- Le syndicat national CFTC de l'Ingénierie, du Conseil, des Services et Technologies de l'Information, 61 jardins Boieldieu – 92800 - PUTEAUX, représenté par [REDACTED], Secrétaire Général Adjoint
- Le syndicat Solidaires Informatique, 31 Rue de la Grange aux Belles, 75010 PARIS, représenté par [REDACTED], Secrétaire habilitée
- La Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière, 54 rue d'Hauteville – 75010 PARIS, représentée par [REDACTED], Secrétaire Fédérale
- La Fédération nationale du personnel de l'encadrement des sociétés de service Informatique, des Etudes, du Conseil et de l'Ingénierie, 22 rue de l'Arcade – 75008 - PARIS, représenté par [REDACTED], Président de la FIECI affiliée CFE-CGC
- La Fédération CGT des Société d'Etudes, de Conseil et de Prévention, 263 rue de Paris, 93514 MONTREUIL CEDEX, représenté par [REDACTED], Secrétaire Général
- Le syndicat SPECIS-UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 Bagnolet, représenté par [REDACTED], Secrétaire Général

Je reste à votre entière disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Président, l'expression de ma respectueuse considération.

[REDACTED]

Annexes :

La présente requête en 23 exemplaires.

Les 11 pièces numérotées suivant bordereau joint (en 23 exemplaires).

## **BORDEREAU DES PIECES COMMUNIQUEES AVEC LA REQUETE**

- 1 - Statuts du syndicat
- 2 - Extraits du protocole préélectoral (page de définition du bureau de vote et calendrier)
- 3 - Propriétés de fichiers de propagande électorale
- 4 - Extrait des listes électorales en vue de composer le bureau de vote
- 5 - Alerte d'un candidat sur la propagande déloyale
- 6 - Liste des incidents
- 7 - Liste des incidents / extraits agrandis
- 8 - Echange de courriel sur la tenue des opérations de dépouillement
- 9 - Image de la plateforme de vote
- 10 - Echange d'emails puis saisine de l'inspection du travail de Lille
- 11 - Compte-rendu des réunions de dépouillement